

N° 216

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 décembre 2025

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

visant à protéger les mineurs isolés et à lutter contre le sans-abrisme,

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^e législature) : 2021 et T.A. 195.

Article 1^{er}

- ① L'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ③ « II *bis*. – Lorsqu'une personne qui n'a pas été reconnue comme mineure ou en situation d'isolement saisit l'autorité judiciaire en application de l'article 375 du code civil, les effets de la décision mentionnée à l'avant-dernier alinéa du II du présent article sont suspendus jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.
- ④ « Durant cette période, l'accueil provisoire d'urgence prévu au I est maintenu. » ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) À la fin du III, les mots : « du présent article » sont supprimés.

Article 1^{er bis} (*nouveau*)

- ① Le I de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Il procède à sa scolarisation en application des articles L. 111-1, L. 114-1, L. 122-1 et L. 131-1 du code de l'éducation. »

Article 1^{er ter} (*nouveau*)

- ① Les trois derniers alinéas de l'article 388 du code civil sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir :
- ③ « 1° D'un examen radiologique osseux ;
- ④ « 2° D'un examen dentaire ;
- ⑤ « 3° D'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Article 2

(Supprimé)

Article 3

- ① I. – La charge pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET